

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 372

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bazin, Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, M. Ramadier, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Poletti, M. Leclerc, M. Bony, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Perrut, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Dive, M. Masson, M. Descoeur, M. Gosselin, M. Brun, M. Pauget, M. Vatin, M. Cordier, M. de Ganay et M. Saddier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après le III de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Par dérogation au 1° du I, les communes touristiques et les stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du tourisme sont exemptées à titre exceptionnel de ce prélèvement pour les années 2020 et 2021. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le secteur du tourisme, la pandémie de covid-19 se traduit par une chute générale de la demande, liée aux interdictions de circulation et à l'annulation d'un certain nombre de manifestations. Elle conduit les communes touristiques à une inquiétude financière fondée sur la saison touristique qui aurait déjà dû commencer pour beaucoup en avril avec les vacances de printemps et en mars pour les villes thermales.

Dès lors, ces territoires vont voir leurs recettes drastiquement diminuées dans les mois à venir. C'est pour répondre aux difficultés exceptionnelles rencontrées spécifiquement par ces acteurs du tourisme que le présent amendement vise à suspendre leur contribution au Fonds national de

péréquation des ressources intercommunales et communales pour une durée de deux ans. Cela permettrait à ces communes d'abaisser les impôts locaux pesant sur leurs entreprises.

L'article L2336-3 du code général des collectivités territoriales encadre le fonctionnement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Il est proposé de rajouter à celui-ci une exemption temporaire de la contribution des territoires touristiques à ce fonds. Cette dernière devrait être compensée par l'État.